



CONTRAT

**EDC**  
EUROPÉENNE DE  
CAUTIONNEMENT

DEMANDE DE CAUTIONNEMENT  
ET OFFRE DE CAUTIONNEMENT

**ACTIVITÉ  
PRESSE**

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'EDC

Réf. EDC (zone réservée à l'EDC)

N° NIM:

     
      / 
**LE DÉPOSITAIRE**

Raison sociale et adresse

  
  


Cachet commercial

**LE DIFFUSEUR**

Nom:

Prénom:

Forme et nom de la société (s'il y a lieu):

Enseigne du commerce:

Adresse de la société ou du commerce:

Code postal:

    

Ville:

**Déclaration:** Après que le diffuseur a sollicité le Dépositaire, pour effectuer la vente au public des journaux, publications et collections périodiques qui lui seront fournis par le Dépositaire en exécution du contrat-type de «Dépositaire-Diffuseur» que le Diffuseur déclare connaître, le Diffuseur sollicite la caution de la société EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT - Ci-après EDC - Société Anonyme au capital de 12 060 000 euros, ayant son siège social 18, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 049 481. Société de Financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), aux fins de garantir au profit du Dépositaire une partie des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle.

Montant de la caution souhaitée

(euros)

Montant de la caution accordée (correspond au montant de la caution souhaitée sauf si un montant est renseigné ci-après) - zone réservée à l'EDC

(euros)

Le Diffuseur souhaite que la date de prise d'effet de la caution soit le (JJ MM AAAA):

Le ..... / ..... / .....

A toutes fins utiles, le Diffuseur joint un mandat de prélèvement SEPA. Le Dépositaire et le Diffuseur déclarent accepter les termes des conditions générales exposées au verso de la présente.

**Ceci étant exposé**

En considération de la présente demande et connaissance prise du dossier fourni par le Diffuseur, l'EDC offre de garantir au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle, dans les conditions et limites ci-après définies. La réalisation de cette offre est conditionnée à la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur et à la fourniture des garanties éventuellement demandées par l'EDC, la garantie de l'EDC ne prenant effet qu'à la date de signature de l'acte de cautionnement. A défaut de réception des éventuelles garanties et de la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de l'offre, l'EDC se réserve la possibilité de la remettre en cause.

Le ..... / ..... / .....

Signature du Diffuseur

Le ..... / ..... / .....

Signature du Dépositaire

Le ..... / ..... / .....

Signature de la société EDC

**EDC**  
EUROPÉENNE DE  
CAUTIONNEMENT

18, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris - Société de Financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - S.A. au capital de 12 060 000 euros • 542 049 481 RCS PARIS

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBLIGATION DU DIFFUSEUR

Dans le cadre de son activité, le Diffuseur s'oblige à régler périodiquement le montant de ses relevés hebdomadaires correspondant au montant des fournitures faites par le Dépositaire, sous déduction des invendus retournés et des commissions du Diffuseur, selon les modalités prévues par la convention Dépositaire-Diffuseur.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'EDC garantit au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur à concurrence du montant indiqué au recto de la présente. Est exclu du champ d'application de la présente garantie le paiement des sommes dues au titre des articles non « assimilés presse » et soumis à TVA. La caution ne garantit pas les éventuels frais que le Dépositaire aurait à engager ou qui lui seraient facturés du fait des impayés du Diffuseur.

## ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement donne lieu à la perception par l'EDC d'une rémunération dont les modalités de calcul, qui sont incluses dans les conditions tarifaires, sont disponibles sur le site de l'EDC (www.eurocaution.net) ou sur simple demande du Diffuseur. En signant la présente le Diffuseur a accepté les conditions tarifaires. La perception de la commission de caution annuelle est exigible dans sa totalité dès la prise d'effet initiale du cautionnement. Il est expressément convenu que toute commission de caution ou minimum de rémunération annuelle non réglé intégralement à l'EDC à la date d'échéance indiquée sur la facture donnera lieu à une pénalité de retard de 10%. Le renouvellement annuel de la garantie octroyée par l'EDC donnera lieu à la perception de frais administratifs de renouvellement annuel. Il est expressément convenu que la commission de caution annuelle de l'EDC pour le présent cautionnement ne pourra être inférieure à un montant figurant dans les conditions tarifaires en vigueur au jour des signatures de la présente. Les conditions tarifaires (commission de caution, frais administratifs de renouvellement annuel, frais de réexamen, minimum de rémunération annuelle, frais de traitement des incidents bancaires) pourront, en tout ou partie, faire l'objet de modifications pour chaque année civile à venir. En cas de modification, l'EDC informera le Diffuseur au plus tard le 31 octobre de l'année en cours du taux de la commission de caution annuelle, des frais administratifs de renouvellement annuel, de réexamen, des frais de traitement des incidents bancaires, du minimum de rémunération annuelle applicables pour l'année à venir et de toute autre modification tarifaire. La commission de caution sera supportée par le Diffuseur de Presse qui s'en acquittera auprès de l'EDC de la manière suivante : - pour la première année, dès la demande d'émission du cautionnement au prorata temporis de l'année en cours, tout mois commencé étant dû. Si la demande de cautionnement intervient postérieurement au 30 septembre, l'acompte pour l'année à venir (ou l'intégralité de la commission pour l'année à venir pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires) et les frais de renouvellement seront également dus en sus de la commission du ou des mois de l'année en cours. - pour les années suivantes, par prélèvement automatique, de la manière suivante : Il sera procédé au prélèvement d'un acompte dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente, le solde étant prélevé dans le courant du 1er trimestre de l'année en cours. Pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires, la commission de caution sera facturée en une fois dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente. L'EDC accordera au Diffuseur cautionné depuis au moins deux années civiles complètes sans incident, une remise de 5% à la troisième année, une remise de 5% supplémentaire à la 4ème année, une remise de 5% supplémentaire à la 5ème année qui sera appliquée sur le montant de la commission de caution due par le Diffuseur et calculée selon la formule ci-dessus.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter du jour de la signature de l'acte de cautionnement solidaire par l'EDC et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable tacitement d'année en année à l'échéance principale du 31 décembre sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7 ci-après. Le Difuseur devra adresser à l'EDC dans les délais requis, à compter de la signature par cette dernière de l'acte de cautionnement solidaire, les originaux de garantie conditionnant le maintien du cautionnement, le paiement des commissions de caution et des frais et un extrait Kbis. A défaut de transmission de ces documents complémentaires dans le délai imparti, la société EDC se réserve le droit de mettre fin à son engagement par voie de courrier recommandé A.R. adressé au Dépositaire et courrier simple au Diffuseur, la résiliation prenant automatiquement effet le dixième jour à minuit suivant la date de dépôt dudit courrier au Dépositaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

5.1- La mise en jeu de la garantie accordée par l'EDC interviendra à la seule initiative du Dépositaire.

5.2 - Pendant la durée du contrat, en cas de mise en jeu de la garantie par le Dépositaire, toute demande de règlement devra être adressée par le Dépositaire à l'EDC par courrier recommandé A.R. impérativement accompagnée des relevés hebdomadaires impayés et du relevé de situation, certifiés conformes, dans un délai de deux mois à compter du jour où le premier relevé impayé par le Diffuseur est devenu exigible. A défaut, le Dépositaire perdra irrévocablement toute faculté de mettre en oeuvre la présente garantie pour les relevés concernés, sans préjudice des dispositions de l'article 8. Si, pour des raisons qui lui sont propres, le Dépositaire continuait de livrer le Diffuseur défaillant, la caution de l'EDC ne pourrait plus être appelée pour des impayés issus ou nés de livraisons postérieures à la mise en jeu du cautionnement, même si le plafond de la garantie fixé à l'article 2 n'était pas atteint.

5.3 - A l'échéance du contrat, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2, le montant des relevés hebdomadaires émis par le Dépositaire antérieurement à cette échéance et qui n'aurait pas été réglé par le Diffuseur demeurera garanti, à l'exclusion des sommes dues au titre des articles dit « hors presse », sous réserve que le Dépositaire adresse à l'EDC une demande de règlement par courrier recommandé A.R. au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent engagement aura cessé de produire tout effet. Cette cessation d'effet du cautionnement interviendra automatiquement et de plein droit et aucune demande s'y référant tant pour le passé que pour l'avenir ne sera plus recevable pour quelque cause ou motif que ce soit.

## ARTICLE 6 - RECOURS DE LA SOCIÉTÉ EDC

Après règlement par l'EDC des sommes dues au Dépositaire en vertu du présent engagement, l'EDC sera subrogée dans tous les droits et actions du Dépositaire et pourra exercer tous recours en vue d'obtenir le règlement desdites sommes par le Diffuseur.

## ARTICLE 7 - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

7.1 - Hors les cas d'arrêt d'activité visés au point 7.2, l'EDC aura la faculté de s'opposer au renouvellement de son engagement à l'effet du 1er janvier de l'année à venir en adressant au Dépositaire un courrier recommandé A.R. avec copie au Diffuseur au plus tard 30 jours avant chaque échéance annuelle. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Diffuseur déciderait de renoncer à la garantie de l'EDC pour l'année suivante, il devra en informer cette dernière par courrier recommandé A.R. avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, au plus tard trente jours avant chaque échéance annuelle.

7.2 - Dans les hypothèses de fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité, le Diffuseur pourra à tout moment renoncer à la garantie de l'EDC par courrier recommandé A.R. avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, en respectant un délai de prévenance de trente jours. Le Diffuseur devra impérativement fournir à l'EDC tout document justificatif de la fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité. Dans ces hypothèses, le Diffuseur pourra obtenir le remboursement prorata temporis de la commission de caution acquittée, sur simple demande adressée à l'EDC, à la condition que la garantie octroyée par l'EDC n'ait pas été mise en jeu et que l'EDC soit définitivement libérée de son engagement pour avoir obtenu mainlevée écrite du Dépositaire.

7.3 - La mise en jeu de la garantie par le Dépositaire mettra fin automatiquement à l'engagement de l'EDC à compter du jour de l'expédition par le Dépositaire de la demande de mise en jeu de la garantie, quand bien même ladite demande ne respecterait pas les conditions de l'article 5.2.

7.4 - En outre, le défaut de règlement de l'acompte ou du solde de la commission de caution par le Diffuseur et d'encaissement par l'EDC dans un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé A.R. au Diffuseur, avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, mettra automatiquement fin à l'engagement de l'EDC. L'EDC en informera sous huitaine le Dépositaire par lettre recommandée A.R.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

L'existence de l'engagement de la Caution n'a pas pour effet de libérer le Diffuseur de sa propre obligation de remboursement des sommes payées par la Caution au Dépositaire au titre de la garantie apportée par la Caution. Le Diffuseur s'engage expressément par la présente à rembourser à la Caution à première demande de sa part, toute somme quelconque que la souscription de son engagement par la Caution l'amènerait à verser au Dépositaire. A défaut d'exécution spontanée de la part du Diffuseur à première demande, toute somme qui serait due à la Caution portera intérêts au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage du jour de la naissance de l'obligation de payer au jour du parfait paiement effectif (cette stipulation ne pouvant avoir pour effet de faire échec aux stipulations légales relatives à l'usure), sans qu'il y ait aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire à accomplir et sans que cette stipulation d'intérêt puisse permettre au Diffuseur de différer ou retarder le paiement qui serait dû à la Caution, le tout sans préjudice des frais, intérêts et accessoires qui pourraient être accordés à la Caution dans le cadre d'un recouvrement judiciaire.

## ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels pourraient donner lieu les présentes et leur exécution seront supportés par le Diffuseur qui s'y oblige.

## ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes sont soumises à la Loi française et tout litige susceptible de survenir à l'occasion de leur exécution ou de leurs suites sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies par l'EDC, en tant que responsable de traitement, font l'objet d'un traitement informatique, nécessaire à l'exécution de la gestion du cautionnement, destinée à l'évaluation et à la gestion du risque, le recouvrement des cautionnements octroyés par elle, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires des données sont l'EDC, le bénéficiaire, les autorités de contrôle, les sous-traitants de l'EDC.

Dans le cadre de cette évaluation, les données collectées font l'objet d'une prise de décision automatisée afin de mesurer le risque acceptable au cautionnement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Diffuseur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité (lorsqu'il s'applique) et d'opposition pour des motifs légitimes, aux informations qui vous concernent. Il peut exercer ces droits auprès de l'EDC par courriel, à l'adresse suivante : dpo@eurocaution.net Les demandes doivent être accompagnées de la copie numérisée d'un titre d'identité en cours de validité et portant la signature du titulaire.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Diffuseur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'EDC conserve les données qui lui sont transmises dans le cadre des traitements liés à la demande du Diffuseur conformément aux durées légales applicables après la fin du cautionnement. Dans le cas où le dossier n'aboutirait pas, les données seront conservées 6 mois avant d'être supprimées.

## ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courriel à l'adresse suivante: reclamation@eurocaution.net

Il vous sera accusé réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et une réponse y sera apportée dans un délai maximum de 2 mois, à compter de l'envoi de l'accusé réception..

## ARTICLE 13 - TRANSFERT DU CAUTIONNEMENT

Dans l'éventualité d'un changement de Dépositaire consécutif notamment, mais non exclusivement, à une cession du fonds de commerce, à une scission, à une fusion, ou à un retrait d'agrément, le bénéfice du présent cautionnement pourra être transféré au nouveau Dépositaire dans les conditions cumulatives suivantes :

☞ Etre accepté par avenant écrit de l'EDC

☞ Que les livraisons entrant dans l'objet du cautionnement émanent exclusivement et en totalité du nouveau Dépositaire.

☞ Qu'aucune créance entrant dans l'objet du présent cautionnement ne soit due au précédent Dépositaire.



CONTRAT

**EDC**  
EUROPÉENNE DE  
CAUTIONNEMENT

DEMANDE DE CAUTIONNEMENT  
ET OFFRE DE CAUTIONNEMENT

**ACTIVITÉ  
PRESSE**



EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DIFFUSEUR

Réf. EDC (zone réservée à l'EDC)

N° NIM:






**LE DÉPOSITAIRE**

Raison sociale et adresse

  
  


Cachet commercial

**LE DIFFUSEUR**

Nom:	<input type="text"/>	Prénom:	<input type="text"/>
Forme et nom de la société (s'il y a lieu):	<input type="text"/>		
Enseigne du commerce:	<input type="text"/>		
Adresse de la société ou du commerce:	<input type="text"/>		
Code postal:	<input type="text"/>	Ville:	<input type="text"/>

**Déclaration:** Après que le diffuseur a sollicité le Dépositaire, pour effectuer la vente au public des journaux, publications et collections périodiques qui lui seront fournis par le Dépositaire en exécution du contrat-type de «Dépositaire-Diffuseur» que le Diffuseur déclare connaître, le Diffuseur sollicite la caution de la société EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT - Ci-après EDC - Société Anonyme au capital de 12 060 000 euros, ayant son siège social 18, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 049 481. Société de Financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), aux fins de garantir au profit du Dépositaire une partie des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle.

Montant de la caution souhaitée

  
(euros)

Montant de la caution accordée (correspond au montant de la caution souhaitée sauf si un montant est renseigné ci-après) - zone réservée à l'EDC

  
(euros)

Le Diffuseur souhaite que la date de prise d'effet de la caution soit le (JJ MM AAAA):

Le ..... / ..... / .....

A toutes fins utiles, le Diffuseur joint un mandat de prélèvement SEPA. Le Dépositaire et le Diffuseur déclarent accepter les termes des conditions générales exposées au verso de la présente.

**Ceci étant exposé**

En considération de la présente demande et connaissance prise du dossier fourni par le Diffuseur, l'EDC offre de garantir au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle, dans les conditions et limites ci-après définies. La réalisation de cette offre est conditionnée à la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur et à la fourniture des garanties éventuellement demandées par l'EDC, la garantie de l'EDC ne prenant effet qu'à la date de signature de l'acte de cautionnement. A défaut de réception des éventuelles garanties et de la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de l'offre, l'EDC se réserve la possibilité de la remettre en cause.

Le ..... / ..... / .....

Signature du Diffuseur

Le ..... / ..... / .....

Signature du Dépositaire

Le ..... / ..... / .....

Signature de la société EDC

**EDC**  
EUROPÉENNE DE  
CAUTIONNEMENT

18, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris - Société de Financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - S.A. au capital de 12 060 000 euros • 542 049 481 RCS PARIS

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBLIGATION DU DIFFUSEUR

Dans le cadre de son activité, le Diffuseur s'oblige à régler périodiquement le montant de ses relevés hebdomadaires correspondant au montant des fournitures faites par le Dépositaire, sous déduction des invendus retournés et des commissions du Diffuseur, selon les modalités prévues par la convention Dépositaire-Diffuseur.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'EDC garantit au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur à concurrence du montant indiqué au recto de la présente. Est exclu du champ d'application de la présente garantie le paiement des sommes dues au titre des articles non « assimilés presse » et soumis à TVA. La caution ne garantit pas les éventuels frais que le Dépositaire aurait à engager ou qui lui seraient facturés du fait des impayés du Diffuseur.

## ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement donne lieu à la perception par l'EDC d'une rémunération dont les modalités de calcul, qui sont incluses dans les conditions tarifaires, sont disponibles sur le site de l'EDC (www.eurocaution.net) ou sur simple demande du Diffuseur. En signant la présente le Diffuseur a accepté les conditions tarifaires. La perception de la commission de caution annuelle est exigible dans sa totalité dès la prise d'effet initiale du cautionnement. Il est expressément convenu que toute commission de caution ou minimum de rémunération annuelle non réglé intégralement à l'EDC à la date d'échéance indiquée sur la facture donnera lieu à une pénalité de retard de 10%. Le renouvellement annuel de la garantie octroyée par l'EDC donnera lieu à la perception de frais administratifs de renouvellement annuel. Il est expressément convenu que la commission de caution annuelle de l'EDC pour le présent cautionnement ne pourra être inférieure à un montant figurant dans les conditions tarifaires en vigueur au jour des signatures de la présente. Les conditions tarifaires (commission de caution, frais administratifs de renouvellement annuel, frais de réexamen, minimum de rémunération annuelle, frais de traitement des incidents bancaires) pourront, en tout ou partie, faire l'objet de modifications pour chaque année civile à venir. En cas de modification, l'EDC informera le Diffuseur au plus tard le 31 octobre de l'année en cours du taux de la commission de caution annuelle, des frais administratifs de renouvellement annuel, de réexamen, des frais de traitement des incidents bancaires, du minimum de rémunération annuelle applicables pour l'année à venir et de toute autre modification tarifaire. La commission de caution sera supportée par le Diffuseur de Presse qui s'en acquittera auprès de l'EDC de la manière suivante : - pour la première année, dès la demande d'émission du cautionnement au prorata temporis de l'année en cours, tout mois commencé étant dû. Si la demande de cautionnement intervient postérieurement au 30 septembre, l'acompte pour l'année à venir (ou l'intégralité de la commission pour l'année à venir pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires) et les frais de renouvellement seront également dus en sus de la commission du ou des mois de l'année en cours. - pour les années suivantes, par prélèvement automatique, de la manière suivante : Il sera procédé au prélèvement d'un acompte dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente, le solde étant prélevé dans le courant du 1er trimestre de l'année en cours. Pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires, la commission de caution sera facturée en une fois dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente. L'EDC accordera au Diffuseur cautionné depuis au moins deux années civiles complètes sans incident, une remise de 5% à la troisième année, une remise de 5% supplémentaire à la 4ème année, une remise de 5% supplémentaire à la 5ème année qui sera appliquée sur le montant de la commission de caution due par le Diffuseur et calculée selon la formule ci-dessus.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter du jour de la signature de l'acte de cautionnement solidaire par l'EDC et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable tacitement d'année en année à l'échéance principale du 31 décembre sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7 ci-après. Le Difuseur devra adresser à l'EDC dans les délais requis, à compter de la signature par cette dernière de l'acte de cautionnement solidaire, les originaux de garantie conditionnant le maintien du cautionnement, le paiement des commissions de caution et des frais et un extrait Kbis. A défaut de transmission de ces documents complémentaires dans le délai imparti, la société EDC se réserve le droit de mettre fin à son engagement par voie de courrier recommandé A.R. adressé au Dépositaire et courrier simple au Diffuseur, la résiliation prenant automatiquement effet le dixième jour à minuit suivant la date de dépôt dudit courrier au Dépositaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

5.1- La mise en jeu de la garantie accordée par l'EDC interviendra à la seule initiative du Dépositaire.

5.2 - Pendant la durée du contrat, en cas de mise en jeu de la garantie par le Dépositaire, toute demande de règlement devra être adressée par le Dépositaire à l'EDC par courrier recommandé A.R. impérativement accompagnée des relevés hebdomadaires impayés et du relevé de situation, certifiés conformes, dans un délai de deux mois à compter du jour où le premier relevé impayé par le Diffuseur est devenu exigible. A défaut, le Dépositaire perdra irrévocablement toute faculté de mettre en oeuvre la présente garantie pour les relevés concernés, sans préjudice des dispositions de l'article 8. Si, pour des raisons qui lui sont propres, le Dépositaire continuait de livrer le Diffuseur défaillant, la caution de l'EDC ne pourrait plus être appelée pour des impayés issus ou nés de livraisons postérieures à la mise en jeu du cautionnement, même si le plafond de la garantie fixé à l'article 2 n'était pas atteint.

5.3 - A l'échéance du contrat, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2, le montant des relevés hebdomadaires émis par le Dépositaire antérieurement à cette échéance et qui n'aurait pas été réglé par le Diffuseur demeurera garanti, à l'exclusion des sommes dues au titre des articles dit « hors presse », sous réserve que le Dépositaire adresse à l'EDC une demande de règlement par courrier recommandé A.R. au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent engagement aura cessé de produire tout effet. Cette cessation d'effet du cautionnement interviendra automatiquement et de plein droit et aucune demande s'y référant tant pour le passé que pour l'avenir ne sera plus recevable pour quelque cause ou motif que ce soit.

## ARTICLE 6 - RECOURS DE LA SOCIÉTÉ EDC

Après règlement par l'EDC des sommes dues au Dépositaire en vertu du présent engagement, l'EDC sera subrogée dans tous les droits et actions du Dépositaire et pourra exercer tout recours en vue d'obtenir le règlement desdites sommes par le Diffuseur.

## ARTICLE 7 - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

7.1 - Hors les cas d'arrêt d'activité visés au point 7.2, l'EDC aura la faculté de s'opposer au renouvellement de son engagement à l'effet du 1er janvier de l'année à venir en adressant au Dépositaire un courrier recommandé A.R. avec copie au Diffuseur au plus tard 30 jours avant chaque échéance annuelle. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Diffuseur déciderait de renoncer à la garantie de l'EDC pour l'année suivante, il devra en informer cette dernière par courrier recommandé A.R. avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, au plus tard trente jours avant chaque échéance annuelle.

7.2 - Dans les hypothèses de fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité, le Diffuseur pourra à tout moment renoncer à la garantie de l'EDC par courrier recommandé A.R. avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, en respectant un délai de prévenance de trente jours. Le Diffuseur devra impérativement fournir à l'EDC tout document justificatif de la fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité. Dans ces hypothèses, le Diffuseur pourra obtenir le remboursement prorata temporis de la commission de caution acquittée, sur simple demande adressée à l'EDC, à la condition que la garantie octroyée par l'EDC n'ait pas été mise en jeu et que l'EDC soit définitivement libérée de son engagement pour avoir obtenu mainlevée écrite du Dépositaire.

7.3 - La mise en jeu de la garantie par le Dépositaire mettra fin automatiquement à l'engagement de l'EDC à compter du jour de l'expédition par le Dépositaire de la demande de mise en jeu de la garantie, quand bien même ladite demande ne respecterait pas les conditions de l'article 5.2.

7.4 - En outre, le défaut de règlement de l'acompte ou du solde de la commission de caution par le Diffuseur et d'encaissement par l'EDC dans un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé A.R. au Diffuseur, avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, mettra automatiquement fin à l'engagement de l'EDC. L'EDC en informera sous huitaine le Dépositaire par lettre recommandée A.R.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

L'existence de l'engagement de la Caution n'a pas pour effet de libérer le Diffuseur de sa propre obligation de remboursement des sommes payées par la Caution au Dépositaire au titre de la garantie apportée par la Caution. Le Diffuseur s'engage expressément par la présente à rembourser à la Caution à première demande de sa part, toute somme quelconque que la souscription de son engagement par la Caution l'amènerait à verser au Dépositaire. A défaut d'exécution spontanée de la part du Diffuseur à première demande, toute somme qui serait due à la Caution portera intérêts au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage du jour de la naissance de l'obligation de payer au jour du parfait paiement effectif (cette stipulation ne pouvant avoir pour effet de faire échec aux stipulations légales relatives à l'usure), sans qu'il y ait aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire à accomplir et sans que cette stipulation d'intérêt puisse permettre au Diffuseur de différer ou retarder le paiement qui serait dû à la Caution, le tout sans préjudice des frais, intérêts et accessoires qui pourraient être accordés à la Caution dans le cadre d'un recouvrement judiciaire.

## ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels pourraient donner lieu les présentes et leur exécution seront supportés par le Diffuseur qui s'y oblige.

## ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes sont soumises à la Loi française et tout litige susceptible de survenir à l'occasion de leur exécution ou de leurs suites sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies par l'EDC, en tant que responsable de traitement, font l'objet d'un traitement informatique, nécessaire à l'exécution de la gestion du cautionnement, destinée à l'évaluation et à la gestion du risque, le recouvrement des cautionnements octroyés par elle, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires des données sont l'EDC, le bénéficiaire, les autorités de contrôle, les sous-traitants de l'EDC.

Dans le cadre de cette évaluation, les données collectées font l'objet d'une prise de décision automatisée afin de mesurer le risque acceptable au cautionnement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Diffuseur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité (lorsqu'il s'applique) et d'opposition pour des motifs légitimes, aux informations qui vous concernent. Il peut exercer ces droits auprès de l'EDC par courriel, à l'adresse suivante : dpo@eurocaution.net Les demandes doivent être accompagnées de la copie numérisée d'un titre d'identité en cours de validité et portant la signature du titulaire.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Diffuseur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'EDC conserve les données qui lui sont transmises dans le cadre des traitements liés à la demande du Diffuseur conformément aux durées légales applicables après la fin du cautionnement. Dans le cas où le dossier n'aboutirait pas, les données seront conservées 6 mois avant d'être supprimées.

## ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courriel à l'adresse suivante: reclamation@eurocaution.net

Il vous sera accusé réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et une réponse y sera apportée dans un délai maximum de 2 mois, à compter de l'envoi de l'accusé réception..

## ARTICLE 13 - TRANSFERT DU CAUTIONNEMENT

Dans l'éventualité d'un changement de Dépositaire consécutif notamment, mais non exclusivement, à une cession du fonds de commerce, à une scission, à une fusion, ou à un retrait d'agrément, le bénéfice du présent cautionnement pourra être transféré au nouveau Dépositaire dans les conditions cumulatives suivantes :

☞ Etre accepté par avenant écrit de l'EDC

☞ Que les livraisons entrant dans l'objet du cautionnement émanent exclusivement et en totalité du nouveau Dépositaire.

☞ Qu'aucune créance entrant dans l'objet du présent cautionnement ne soit due au précédent Dépositaire.



CONTRAT

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉPOSITAIRE

Réf. EDC (zone réservée à l'EDC)

N° NIM:






**LE DÉPOSITAIRE**

Raison sociale et adresse

  
  


Cachet commercial

**LE DIFFUSEUR**

Nom:	<input type="text"/>	Prénom:	<input type="text"/>
Forme et nom de la société (s'il y a lieu):	<input type="text"/>		
Enseigne du commerce:	<input type="text"/>		
Adresse de la société ou du commerce:	<input type="text"/>		
Code postal:	<input type="text"/>	Ville:	<input type="text"/>

**Déclaration:** Après que le diffuseur a sollicité le Dépositaire, pour effectuer la vente au public des journaux, publications et collections périodiques qui lui seront fournis par le Dépositaire en exécution du contrat-type de «Dépositaire-Diffuseur» que le Diffuseur déclare connaître, le Diffuseur sollicite la caution de la société EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT - Ci-après EDC - Société Anonyme au capital de 12 060 000 euros, ayant son siège social 18, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 049 481. Société de Financement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), aux fins de garantir au profit du Dépositaire une partie des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle.

Montant de la caution souhaitée

  
(euros)

Montant de la caution accordée (correspond au montant de la caution souhaitée sauf si un montant est renseigné ci-après) - zone réservée à l'EDC

  
(euros)

Le Diffuseur souhaite que la date de prise d'effet de la caution soit le (JJ MM AAAA):

Le ..... / ..... / .....

A toutes fins utiles, le Diffuseur joint un mandat de prélèvement SEPA. Le Dépositaire et le Diffuseur déclarent accepter les termes des conditions générales exposées au verso de la présente.

**Ceci étant exposé**

En considération de la présente demande et connaissance prise du dossier fourni par le Diffuseur, l'EDC offre de garantir au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur au titre de son activité professionnelle, dans les conditions et limites ci-après définies. La réalisation de cette offre est conditionnée à la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur et à la fourniture des garanties éventuellement demandées par l'EDC, la garantie de l'EDC ne prenant effet qu'à la date de signature de l'acte de cautionnement. A défaut de réception des éventuelles garanties et de la confirmation des éléments fournis par le Diffuseur dans le délai de deux mois à compter de l'envoi de l'offre, l'EDC se réserve la possibilité de la remettre en cause.

Le ..... / ..... / .....

Signature du Diffuseur

Le ..... / ..... / .....

Signature du Dépositaire

Le ..... / ..... / .....

Signature de la société EDC

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBLIGATION DU DIFFUSEUR

Dans le cadre de son activité, le Diffuseur s'oblige à régler périodiquement le montant de ses relevés hebdomadaires correspondant au montant des fournitures faites par le Dépositaire, sous déduction des invendus retournés et des commissions du Diffuseur, selon les modalités prévues par la convention Dépositaire-Diffuseur.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'EDC garantit au Dépositaire le paiement des sommes qui pourraient lui être dues par le Diffuseur à concurrence du montant indiqué au recto de la présente. Est exclu du champ d'application de la présente garantie le paiement des sommes dues au titre des articles non « assimilés presse » et soumis à TVA. La caution ne garantit pas les éventuels frais que le Dépositaire aurait à engager ou qui lui seraient facturés du fait des impayés du Diffuseur.

## ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement donne lieu à la perception par l'EDC d'une rémunération dont les modalités de calcul, qui sont incluses dans les conditions tarifaires, sont disponibles sur le site de l'EDC (www.eurocaution.net) ou sur simple demande du Diffuseur. En signant la présente le Diffuseur a accepté les conditions tarifaires. La perception de la commission de caution annuelle est exigible dans sa totalité dès la prise d'effet initiale du cautionnement. Il est expressément convenu que toute commission de caution ou minimum de rémunération annuelle non réglé intégralement à l'EDC à la date d'échéance indiquée sur la facture donnera lieu à une pénalité de retard de 10%. Le renouvellement annuel de la garantie octroyée par l'EDC donnera lieu à la perception de frais administratifs de renouvellement annuel. Il est expressément convenu que la commission de caution annuelle de l'EDC pour le présent cautionnement ne pourra être inférieure à un montant figurant dans les conditions tarifaires en vigueur au jour des signatures de la présente. Les conditions tarifaires (commission de caution, frais administratifs de renouvellement annuel, frais de réexamen, minimum de rémunération annuelle, frais de traitement des incidents bancaires) pourront, en tout ou partie, faire l'objet de modifications pour chaque année civile à venir. En cas de modification, l'EDC informera le Diffuseur au plus tard le 31 octobre de l'année en cours du taux de la commission de caution annuelle, des frais administratifs de renouvellement annuel, de réexamen, des frais de traitement des incidents bancaires, du minimum de rémunération annuelle applicables pour l'année à venir et de toute autre modification tarifaire. La commission de caution sera supportée par le Diffuseur de Presse qui s'en acquittera auprès de l'EDC de la manière suivante : - pour la première année, dès la demande d'émission du cautionnement au prorata temporis de l'année en cours, tout mois commencé étant dû. Si la demande de cautionnement intervient postérieurement au 30 septembre, l'acompte pour l'année à venir (ou l'intégralité de la commission pour l'année à venir pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires) et les frais de renouvellement seront également dus en sus de la commission du ou des mois de l'année en cours. - pour les années suivantes, par prélèvement automatique, de la manière suivante : Il sera procédé au prélèvement d'un acompte dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente, le solde étant prélevé dans le courant du 1er trimestre de l'année en cours. Pour les cautionnements inférieurs ou égaux au seuil mentionné dans les conditions tarifaires, la commission de caution sera facturée en une fois dans le courant du 4ème trimestre de l'année précédente. L'EDC accordera au Diffuseur cautionné depuis au moins deux années civiles complètes sans incident, une remise de 5% à la troisième année, une remise de 5% supplémentaire à la 4ème année, une remise de 5% supplémentaire à la 5ème année qui sera appliquée sur le montant de la commission de caution due par le Diffuseur et calculée selon la formule ci-dessus.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à compter du jour de la signature de l'acte de cautionnement solidaire par l'EDC et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable tacitement d'année en année à l'échéance principale du 31 décembre sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 7 ci-après. Le Difuseur devra adresser à l'EDC dans les délais requis, à compter de la signature par cette dernière de l'acte de cautionnement solidaire, les originaux de garantie conditionnant le maintien du cautionnement, le paiement des commissions de caution et des frais et un extrait Kbis. A défaut de transmission de ces documents complémentaires dans le délai imparti, la société EDC se réserve le droit de mettre fin à son engagement par voie de courrier recommandé A.R. adressé au Dépositaire et courrier simple au Diffuseur, la résiliation prenant automatiquement effet le dixième jour à minuit suivant la date de dépôt dudit courrier au Dépositaire.

## ARTICLE 5 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

5.1- La mise en jeu de la garantie accordée par l'EDC interviendra à la seule initiative du Dépositaire.

5.2 - Pendant la durée du contrat, en cas de mise en jeu de la garantie par le Dépositaire, toute demande de règlement devra être adressée par le Dépositaire à l'EDC par courrier recommandé A.R. impérativement accompagnée des relevés hebdomadaires impayés et du relevé de situation, certifiés conformes, dans un délai de deux mois à compter du jour où le premier relevé impayé par le Diffuseur est devenu exigible. A défaut, le Dépositaire perdra irrévocablement toute faculté de mettre en oeuvre la présente garantie pour les relevés concernés, sans préjudice des dispositions de l'article 8. Si, pour des raisons qui lui sont propres, le Dépositaire continuait de livrer le Diffuseur défaillant, la caution de l'EDC ne pourrait plus être appelée pour des impayés issus ou nés de livraisons postérieures à la mise en jeu du cautionnement, même si le plafond de la garantie fixé à l'article 2 n'était pas atteint.

5.3 - A l'échéance du contrat, quelle qu'en soit la cause et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2, le montant des relevés hebdomadaires émis par le Dépositaire antérieurement à cette échéance et qui n'aurait pas été réglé par le Diffuseur demeurera garanti, à l'exclusion des sommes dues au titre des articles dit « hors presse », sous réserve que le Dépositaire adresse à l'EDC une demande de règlement par courrier recommandé A.R. au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent engagement aura cessé de produire tout effet. Cette cessation d'effet du cautionnement interviendra automatiquement et de plein droit et aucune demande s'y référant tant pour le passé que pour l'avenir ne sera plus recevable pour quelque cause ou motif que ce soit.

## ARTICLE 6 - RECOURS DE LA SOCIÉTÉ EDC

Après règlement par l'EDC des sommes dues au Dépositaire en vertu du présent engagement, l'EDC sera subrogée dans tous les droits et actions du Dépositaire et pourra exercer tout recours en vue d'obtenir le règlement desdites sommes par le Diffuseur.

## ARTICLE 7 - EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

7.1 - Hors les cas d'arrêt d'activité visés au point 7.2, l'EDC aura la faculté de s'opposer au renouvellement de son engagement à l'effet du 1er janvier de l'année à venir en adressant au Dépositaire un courrier recommandé A.R. avec copie au Diffuseur au plus tard 30 jours avant chaque échéance annuelle. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Diffuseur déciderait de renoncer à la garantie de l'EDC pour l'année suivante, il devra en informer cette dernière par courrier recommandé A.R. avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, au plus tard trente jours avant chaque échéance annuelle.

7.2 - Dans les hypothèses de fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité, le Diffuseur pourra à tout moment renoncer à la garantie de l'EDC par courrier recommandé A.R., avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, en respectant un délai de prévenance de trente jours. Le Diffuseur devra impérativement fournir à l'EDC tout document justificatif de la fermeture définitive, de cession du point de vente ou d'arrêt d'activité. Dans ces hypothèses, le Diffuseur pourra obtenir le remboursement prorata temporis de la commission de caution acquittée, sur simple demande adressée à l'EDC, à la condition que la garantie octroyée par l'EDC n'ait pas été mise en jeu et que l'EDC soit définitivement libérée de son engagement pour avoir obtenu mainlevée écrite du Dépositaire.

7.3 - La mise en jeu de la garantie par le Dépositaire mettra fin automatiquement à l'engagement de l'EDC à compter du jour de l'expédition par le Dépositaire de la demande de mise en jeu de la garantie, quand bien même ladite demande ne respecterait pas les conditions de l'article 5.2.

7.4 - En outre, le défaut de règlement de l'acompte ou du solde de la commission de caution par le Diffuseur et d'encaissement par l'EDC dans un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé A.R. au Diffuseur, avec copie par courrier recommandé A.R. au Dépositaire, mettra automatiquement fin à l'engagement de l'EDC. L'EDC en informera sous huitaine le Dépositaire par lettre recommandée A.R.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

L'existence de l'engagement de la Caution n'a pas pour effet de libérer le Diffuseur de sa propre obligation de remboursement des sommes payées par la Caution au Dépositaire au titre de la garantie apportée par la Caution. Le Diffuseur s'engage expressément par la présente à rembourser à la Caution à première demande de sa part, toute somme quelconque que la souscription de son engagement par la Caution l'amènerait à verser au Dépositaire. A défaut d'exécution spontanée de la part du Diffuseur à première demande, toute somme qui serait due à la Caution portera intérêts au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage du jour de la naissance de l'obligation de payer au jour du parfait paiement effectif (cette stipulation ne pouvant avoir pour effet de faire échec aux stipulations légales relatives à l'usure), sans qu'il y ait aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire à accomplir et sans que cette stipulation d'intérêt puisse permettre au Diffuseur de différer ou retarder le paiement qui serait dû à la Caution, le tout sans préjudice des frais, intérêts et accessoires qui pourraient être accordés à la Caution dans le cadre d'un recouvrement judiciaire.

## ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels pourraient donner lieu les présentes et leur exécution seront supportés par le Diffuseur qui s'y oblige.

## ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes sont soumises à la Loi française et tout litige susceptible de survenir à l'occasion de leur exécution ou de leurs suites sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

## ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies par l'EDC, en tant que responsable de traitement, font l'objet d'un traitement informatique, nécessaire à l'exécution de la gestion du cautionnement, destinée à l'évaluation et à la gestion du risque, le recouvrement des cautionnements octroyés par elle, ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les destinataires des données sont l'EDC, le bénéficiaire, les autorités de contrôle, les sous-traitants de l'EDC.

Dans le cadre de cette évaluation, les données collectées font l'objet d'une prise de décision automatisée afin de mesurer le risque acceptable au cautionnement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, le Diffuseur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité (lorsqu'il s'applique) et d'opposition pour des motifs légitimes, aux informations qui vous concernent. Il peut exercer ces droits auprès de l'EDC par courriel, à l'adresse suivante : dpo@eurocaution.net Les demandes doivent être accompagnées de la copie numérisée d'un titre d'identité en cours de validité et portant la signature du titulaire.

En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Diffuseur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'EDC conserve les données qui lui sont transmises dans le cadre des traitements liés à la demande du Diffuseur conformément aux durées légales applicables après la fin du cautionnement. Dans le cas où le dossier n'aboutirait pas, les données seront conservées 6 mois avant d'être supprimées.

## ARTICLE 12 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par courriel à l'adresse suivante: reclamation@eurocaution.net

Il vous sera accusé réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception et une réponse y sera apportée dans un délai maximum de 2 mois, à compter de l'envoi de l'accusé réception..

## ARTICLE 13 - TRANSFERT DU CAUTIONNEMENT

Dans l'éventualité d'un changement de Dépositaire consécutif notamment, mais non exclusivement, à une cession du fonds de commerce, à une scission, à une fusion, ou à un retrait d'agrément, le bénéfice du présent cautionnement pourra être transféré au nouveau Dépositaire dans les conditions cumulatives suivantes :

☞ Etre accepté par avenant écrit de l'EDC

☞ Que les livraisons entrant dans l'objet du cautionnement émanent exclusivement et en totalité du nouveau Dépositaire.

☞ Qu'aucune créance entrant dans l'objet du présent cautionnement ne soit due au précédent Dépositaire.